Service Public Fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population

Décision n° 034/2021 – Annexe à la décision n° 052/2019 du 3 décembre 2019 du Ministre de l'Intérieur

Objet:

Demande d'extension de la Décision du Ministre de l'Intérieur n°052/2019 du 3 décembre 2019 en vertu de laquelle de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles (AVIQ) – Branche Familles (AVIQ) ainsi que les caisses d'allocations familiales wallonnes ont été autorisés à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques, du registre des étrangers et du registre d'attente et à utiliser le numéro de Registre national en vue de la gestion et du paiement des allocations familiales en Région wallonne.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles;

Vu le décret wallon du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles;

Vu le décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales;

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles
T 02 518 2225
F 02 518 2275
RRN-access@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011;

Vu le contrat de gestion 2017-2022 de l'AVIQ conclu entre le Gouvernement wallon et l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles,

Décide le 03/08/2021

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles (AVIQ) – Branche Familles (AVIQ) et les caisses d'allocations familiales wallonnes, ci-après dénommées « les Requérants ». ». Cette demande intervient dans le cadre d'une demande d'extension de la Décision du Ministre de l'Intérieur n°052/2019 du 3 décembre 2019 accordée dans le cadre de la gestion et du paiement des allocations familiales en Région wallonne.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La présente demande vise une extension de la Décision n°052/2019 du 3 décembre 2019 accordée par le Ministre de l'Intérieur, en vertu de laquelle les Requérants ont été autorisés à accéder aux informations du Registre national, du Registre des étrangers et du Registre d'attente et d'utilisation du numéro de Registre national en vue de la gestion et du versement des allocations familiales en Région wallonne.

Les Requérants peuvent déjà se prévaloir d'une autorisation accordée par le Comité sectoriel du Registre national et de plusieurs autorisations accordées par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, à savoir la délibération RN n° :

- 049/2016 du 22/06/2016 ;

et les décisions n° :

- 25/2018 du 18/04/2018,
- 52/2019 du 03/12/2019 ;

La présente autorisation doit être lue conjointement avec la Décision n°052/2019 du 3 décembre 2019.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Les Requérants ont introduit leur demande d'autorisation sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en vertu duquel les organismes publics ou privés de droit belge peuvent être autorisés à accéder aux données du Registre national pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles.

Les Requérants se réfèrent à cet égard au décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, dont l'article 6 ajoute au Titre Ier du Code wallon de l'Action sociale et Santé un article 2:

> *« Art. 2. § 1er. §1er. Il est créé un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique appelé « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles », ci-après dénommé « l'Agence »*

§ 2. L'Agence succède, en ce qui concerne la Région wallonne, aux droits, obligations, biens et charges:

(...) 7° de l'Agence fédérale pour les allocations familiales pour ce qui concerne les prestations familiales visées à l'article 5, §1er, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. ».

La demande vise également à autoriser certaines caisses d'allocations familiales à accéder aux données des registres précités. Il s'agit plus précisément des caisses privées d'allocations familiales reconnues comme telles conformément à l'article 56 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales et, d'autre part, de la caisse publique wallonne d'allocations familiales, dont la base juridique figure aux articles 23 à 26 du décret wallon du 8 février 2018 précité.

La gestion et le paiement des allocations familiales peuvent être considérés comme étant une mission d'intérêt général au sens de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les personnes concernées par la gestion des allocations familiales sont les allocataires qui perçoivent les montants, les enfants au profit desquels les allocations familiales sont versées, les tiers qui peuvent avoir un impact sur les dossiers et attributaires qui ouvrent le droit pour les dossiers internationaux.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1. Contexte de la demande

À la suite à la Sixième Réforme de l'Etat, la gestion et le paiement des allocations familiales, matières personnalisables conformément à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ont été transférés aux entités fédérées.

Depuis le 1er janvier 2019, la Flandre, la Wallonie et la Communauté germanophone ont ainsi repris la gestion et le paiement des allocations familiales, anciennement effectués par FAMIFED (le 1er janvier 2020 en ce qui concerne la Région Bruxelles-Capitale).

Dans ce contexte, l'AVIQ a été chargée de développer et d'appliquer le nouveau régime d'allocations familiales en Wallonie. Conformément aux articles 2/2 et 29 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, le contenu, les règles et modalités pratiques de mise en œuvre des différentes compétences de l'AVIQ sont définis dans un contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et l'AVIQ. Ce contrat de gestion précise que les compétences de l'AVIQ en matière d'allocations familiales sont les suivantes :

- la gestion des allocations familiales,
- la gestion des budgets et le contrôle des caisses d'allocations familiales y afférentes,
- l'instauration de services destinés aux familles.

En application de l'article 107 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, les organismes d'allocations familiales s'adressent au Registre national des personnes physiques pour obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou lorsqu'elles vérifient l'exactitude de ces informations.

Toutes les informations issues du Registre national pour lesquelles les Requérants ont reçu l'autorisation d'accès, conformément à la Décision n° 052/2019, sont par conséquent nécessaires et indispensables à l'établissement du droit aux prestations familiales et à la détermination du montant des allocations familiales (montant de base et divers suppléments éventuels).

En ce qui concerne le régime wallon des allocations familiales, ces informations concernent notamment la composition du ménage. Elles permettent de déterminer le nombre d'enfants qui sont élevés par l'allocataire conformément à l'article 11 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales et de fixer le montant exact des allocations familiales auquel peut prétendre l'allocataire (notamment les articles 9 ,12, 13, 15, 17).

Ainsi, l'octroi de suppléments sociaux est établi et diffère en fonction des revenus annuels du ménage.

Il est à noter que le paiement des suppléments sociaux est effectué, sous certaines conditions, provisionnellement dans l'attente des données fiscales établissant les revenus annuels du ménage permettant la prise d'une décision définitive pour les années antérieures à 2020 et de manière définitive à partir de cette date (article 86 du décret wallon précité). Concrètement, deux ans après l'octroi provisionnel des suppléments sociaux, les revenus imposables des ménages concernés sont vérifiés à l'aide du flux fiscal (source authentique).

Les données historiques concernant la composition du ménage sont indispensables en vue de permettre aux organismes d'allocations familiales et à l'AVIQ de pouvoir exécuter leurs missions.

En effet, les organismes d'allocations familiales doivent pouvoir établir le droit aux allocations familiales ou récupérer un indu dans les limites du délai de la prescription. Ce délai est de 5 ans pour établir le droit aux prestations familiales et peut être renouvelé (article 96 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales).

Le délai est de 3 ans, ou de 5 ans en cas de fraude, pour récupérer un indu (article 97 du même décret). En ce qui concerne la fraude, le délai de prescription prend cours à la date à laquelle l'organisme d'allocations familiales a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social.

Comme précisé ci-avant, lorsque les suppléments sociaux peuvent être payés provisionnellement, la décision définitive intervient deux ans après (lors de la disponibilité du flux fiscal). S'il n'y a pas paiement provisionnel, le délai de prescription de 5 ans est suspendu durant la période s'étendant de la date du paiement des allocations familiales de base à la date de la communication de la décision d'octroi des suppléments. Par ailleurs, lorsque les suppléments sociaux visés ont été payés indûment, le délai de 3 ans prend cours à la date à laquelle les données fiscales établissant les revenus sur la base desquels ces suppléments sont calculés, sont disponibles par flux électronique (article 109 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales). Dans ces différentes situations, les données nécessaires à l'établissement du supplément ou à la récupération de l'indu peuvent remonter jusqu'à 5 années avant l'octroi ou la récupération des allocations familiales.

Dans le cadre de sa mission de contrôle, en application de l'article 111 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, l'AVIQ peut également être amené à faire régulariser un droit aux allocations familiales pour des périodes passées.

Par ailleurs, les Requérants invoquent également la nécessité de consulter l'historique de la composition de ménage dans le cas particulier des demandeurs de protection internationale.

La décision d'octroi ne peut être prise avant la décision du CGRA mais peut prendre effet à la date de la demande de protection, soit avec un effet rétroactif important. La composition de ménage étant le reflet de la situation telle qu'elle existe au moment de la consultation, elle ne permet pas de déterminer certains droits pour une période antérieure.

En conclusion, l'historique des modifications apportées à l'information relative à la composition du ménage doit pouvoir être consulté sur une période de plus de 5 ans si l'on tient compte du fait que le délai de prescription de 3 ans peut être renouvelé par l'assuré social, que le délai de prescription concernant les suppléments sociaux peut être suspendu et que le délai de prescription concernant les dossiers de fraude prend cours seulement à partir de la date à laquelle l'organisme d'allocations familiales a connaissance de la fraude.

Compte tenu des autorisations précédemment accordées au Gouvernement fédéral dans le même domaine et étant donné que le droit à la sécurité sociale est un droit fondamental lié à la dignité humaine et consacré à l'article 23 de la Constitution, la demande est justifiée.

⇨ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Les Requérants ont communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé aux Requérants, qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescription du RGPD.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

La composition de ménage et l'historique des modifications apportées à cette donnée

L'information relative à la composition de ménage ainsi que l'historique des modifications qui y ont été apportées permettent aux Requérants de pouvoir exécuter leurs missions.

En effet, les organismes d'allocations familiales doivent pouvoir établir le droit aux allocations familiales ou récupérer un indu dans les limites du délai de la prescription (à cet égard, nous renvoyons aux commentaires sous 2.4.1).

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon périodique : les missions des Requérants doivent en effet être exercées de manière permanente.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant. Si l'AVIQ ou une des caisses d'allocations familiales wallonnes décide de travailler avec un sous-traitant, il relève de la responsabilité de ces parties de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il est rappelé aux Requérants qu'il leur revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées aux Requérants ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité des Requérants de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

Dans la mesure où la présente Décision doit être lue conjointement avec la Décision n° 052/2019, il semble adéquat de prévoir une réévaluation des deux autorisations simultanément.

2.9 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité des Requérants et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Si le numéro de Registre national est communiqué, les Requérants devront également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.10 Durée de conservation

Les informations seront conservées durant une période de 5 ans après la fermeture des dossiers pour lesquels aucun versement n'a été effectué et de 7 ans pour les dossiers où au moins un versement a été effectué ou encore de 10 ans en cas de fraude (voyez l'article 109 du décret wallon du 8 février 2018 précité pour les délais de 5 et 7 ans et l'article 2262 *bis, § 1^er^* du Code civil pour la prescription de droit commun).

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise les Requérants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder à la donnée visée à l'article 3, alinéa 1er, 9° (composition de ménage) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Autorise les Requérants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder à l'historique des modifications apportées à l'information relative à la composition du ménage sur une période de 10 ans précédant la date de consultation.

Décide que la présente autorisation doit être lue conjointement avec la Décision n°052/2019 du 3 décembre 2019.

Décide que la présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la Décision n° 052/2019 du 3 décembre 2019.

Rappelle aux Requérants qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.